Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct

Berne, le 7 février 2014

Aux administrations cantonales de l'impôt fédéral direct

Lettre circulaire

Impôt à la source

Circulaires concernant l'impôt à la source

Par notre lettre circulaire du 7 février 2013, nous vous avions informés des dernières modifications survenues dans les conventions de double imposition (CDI), dans les circulaires concernant l'impôt à la source et dans les aperçus des CDI y relatifs. Entre-temps, diverses CDI ont été conclues ou modifiées. En annexe, vous recevez les circulaires, ainsi que les aperçus actualisés (état au 1.1.2014).

En 2014, plusieurs CDI seront à nouveau conclues ou révisées. Pour cette raison, nous vous informons que les circulaires et aperçus des CDI pour l'année prochaine ne seront publiés, selon toute vraisemblance, qu'en janvier 2015.

Guide concernant la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux selon l'article 4 LTN et les autorités spéciales des différents domaines juridiques

Le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO a édité, en collaboration avec les offices fédéraux concernés, les autorités spéciales et les représentants des organes de contrôle cantonaux du travail au noir, le document que vous trouverez en annexe « Guide concernant la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux selon l'article 4 LTN et les autorités spéciales des différents domaines juridiques » (ci-après : guide). En matière de droit sur l'impôt à la source, les autorités fiscales font également partie des autorités spéciales.

Selon le chiffre 3.5.1 du guide, l'autorité spéciale doit appliquer les sanctions et mesures administratives correspondantes lorsqu'elle constate qu'un soupçon annoncé par l'organe de contrôle cantonal (ci-après : OCC) s'avère être effectivement un cas de travail au noir.

Administration fédérale des contributions AFC Eigerstrasse 65 3003 Berne www.estv.admin.ch Après la conclusion d'un tel cas, l'autorité spéciale doit en informer l'OCC <u>de manière active</u>. Le devoir d'informer selon l'article 11, 1^{er} alinéa de la Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41) en lien avec l'article 16, 1^{er} alinéa LTN constitue une base légale de droit fédéral conforme à l'article 110, 2^{ème} alinéa de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), de ce fait une information dans ce cas ne viole pas le secret fiscal.

Les administrations fiscales cantonales sont priées de suivre scrupuleusement les prescriptions du guide afin de garantir l'importante collaboration primordiale avec les OCC.

Division Surveillance Cantons Services spécialisés

Daniel Emch Le chef

Annexes:

- Circulaires et aperçus des CDI concernant l'impôt à la source
- Guide concernant la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux selon l'article 4 LTN et les autorités spéciales des différents domaines juridiques

IMPÔTS CANTONAUX IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Etat au 1er janvier 2014

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2013 sont soulignées et signalées en marge.

Canton

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts. Sont assujetties à l'impôt aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (p.ex. les banques).

II. Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécares) sont imposables.

Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers sont également imposables.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à Fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

Les restrictions suivantes ressortent des conventions existantes

- a) Il n'y a pas lieu de prélever l'impôt à la source si le créancier est domicilié en Allemagne, en Autriche, au Canada (pour paiements des intérêts entre des personnes non-liées), au Danemark, aux Emirats Arabes Unis¹), en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en France, en Géorgie, en Grande-Bretagne, à Hong Kong, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, au Qatar, en République tchèque, en Russie (dès le 1. 1. 2013) ou en Suède (dès le 1. 1. 2013). Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Algérie, en Arménie, en Belgique, en Bulgarie, en Colombie, en Egypte, en Equateur, au Ghana, en Iran, au Japon, en Macédoine, à Malte, en Moldavie, en Mongolie, en Ouzbékistan, en Slovaquie, au Tadjikistan, à Taipei chinois (Taïwan)²), en Ukraine ou en Uruguay.
- b) L'impôt ne doit pas excéder 5% si le créancier est domicilié en Afrique du Sud, en Albanie, en Bulgarie (dès le 1.1.2014), en Croatie, au Kirghizistan, en Ouzbékistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), aux Pays-Bas (jusqu'au 31. 12. 2011), en Pologne (dès le 1. 7. 2013), en Roumanie (dès le 1. 1. 2013), à Singapour (dès le 1. 1. 2013), en Slovaquie (dès le 1. 1. 2013, en ce qui concerne les banques voir sous lit. a), en Slovénie, en Suède (jusqu'au 31. 12. 2012) ou au Venezuela. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Azerbaïdjan, au Biélorussie, en Corée du Sud (dès le 1. 1. 2013), en Israël, en Jamaïque, en Russie (jusqu'au 31. 12. 2012), au Sri Lanka ou une banque ou une société d'assurance qui a son siège au Chili ou au Mexique.
- c) L'impôt ne doit pas excéder 7% si le créancier est domicilié en Grèce.
- d) L'impôt ne doit pas excéder 8 % si le créancier est domicilié au Biélorussie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b).
- L'impôt ne doit pas excéder 10% si le créancier est domicilié en Algérie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Arménie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Australie, en Azerbaïdjan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Bangladesh, en Belgique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Canada (pour paiements des intérêts entre des personnes non-liées), en Chine, en Colombie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Corée du Sud, en Equateur (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Estonie, au Ghana (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Iran (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Israël³⁾ (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Jamaïque (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Japon (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Kazakhstan, au Koweït, en Lettonie, en Lituanie, en Macédoine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Malaysie, à Malte (en ce qui concernce les banques, voir sous lit. a), au Maroc, au Mexique (en ce qui concerne les banques et les sociétés d'assu-

rances, voir sous lit. b), en Moldavie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Mongolie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a.), au Monténégro, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne (jusqu'au 30. 6. 2013), au Portugal, en Roumanie (jusqu'au 31. 12. 2012), en Russie (jusqu'au 31. 12. 2012, en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Serbie ⁴⁾, à Singapour (jusqu'au 31. 12. 2012), en Slovaquie (jusqu'au 31. 12. 2012, en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Sri Lanka (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Tadjikistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), à Taipei chinois (Taïwan)²⁾ à Trinité-et-Tobago, en Tunisie, <u>au Turkménistan (dès le 1.1.2014)</u>, en Ukraine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), ou au Vietnam. Il en va de même si le créancier est un institut financier (y compris une société d'assurances) dont le siège se trouve en Thaïlande ou une banque dont le siège se trouve en Turquie.

- f) L'impôt ne doit pas excéder 12,5 % si le créancier est domicilié en Italie.
- g) L'impôt ne doit pas excéder 15% si le créancier est domicilié au Chili (en ce qui concerne les banques et les sociétés d'assurance, voir sous lit. b), en Côte-d'Ivoire, en Egypte (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Thaïlande (en ce qui concerne les instituts financiers et les sociétés d'assurances, voir sous lit. e) ou en Turquie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. e).

Observation: Certaines conventions de double imposition prévoient d'autres dispositions exceptionnelles non mentionnées ci-dessus, notamment pour les intérêts de prêts octroyés par des organismes de promotion de l'exportation ou par des sociétés liées. Si ces prêts sont garantis hypothécairement, il faut tenir compte de ces dispositions.

V. Réserve de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE

Si les conditions de l'art. 15 par. 2 de l'Accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne sont remplies, l'impôt à la source ne doit pas être prélevé.

VI. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

- 1. Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des intérêts et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale (canton de situation de l'immeuble) dans un délai de jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
- 2. Le débiteur des intérêts doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse du créancier hypothécaire (à l'étranger), le montant des intérêts hypothécaires versés, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
- 3. Le débiteur des intérêts est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
- 4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VII. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VIII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des intérêts qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

IX. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale du canton de situation de l'immeuble (service de l'impôt à la source, tél.).

¹⁾ La convention est valable rétroactivement au 1 et janvier 2012.

²⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2011.

³⁾ Pour autant que les intérêts soient transférés en Israël (exiger un justificatif d'imposition).

⁴⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.

KANTONALE STEUERN DIREKTE BUNDESSTEUER

Stand 1. Januar 2014

Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.1.2013 sind unterstrichen und am Rand gekennzeichnet.

Kanton

Merkblatt der kantonalen Steuerverwaltung über die Quellenbesteuerung von Hypothekarzinsen an Personen ohne Wohnsitz oder Aufenthalt in der Schweiz

I. Steuerpflichtige Personen

Der Quellensteuer unterliegen Personen ohne Wohnsitz oder Aufenthalt in der Schweiz, die als Gläubiger oder Nutzniesser Zinsen erhalten, die durch ein Grundstück im Kanton gesichert sind. Quellensteuerpflichtig sind sowohl natürliche als auch juristische Personen (z.B. Banken).

II. Steuerbare Leistungen

Steuerbar sind alle Leistungen, die durch ein Grundstück im Kanton...... grundpfandrechtlich oder die durch die Verpfändung entsprechender Grundpfandtitel faustpfandrechtlich gesichert sind und die nicht Kapitalrückzahlungen darstellen (vor allem Hypothekarzinsen). Steuerbar sind auch Leistungen, die nicht dem Steuerpflichtigen selber, sondern einem Dritten zufliessen.

III. Steuerberechnung

Staats-, Gemeinde- und Bundessteuern

Die Quellensteuer beträgt% der Bruttoleistungen. Sie wird nicht erhoben, wenn die steuerbaren Leistungen weniger als Fr. 300.– im Kalenderjahr betragen.

IV. Vorbehalt der Doppelbesteuerungsabkommen

Aufgrund der bestehenden Doppelbesteuerungsabkommen ergeben sich folgende Einschränkungen:

- a) Die Quellenbesteuerung entfällt, wenn der Gläubiger in Dänemark, Deutschland, Finnland, Frankreich, Georgien, Grossbritannien, Hongkong, Irland, Island, Kanada (für Zinszahlungen unter nicht verbundenen Personen), Katar, Liechtenstein, Luxemburg, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Russland (ab 1.1.2013), Schweden (ab 1.1.2013), Spanien, der Tschechischen Republik, den USA oder den Vereinigten Arabischen Emiraten¹) wohnt. Dasselbe gilt, wenn der Gläubiger eine in Ägypten, Algerien, Armenien, Belgien, Bulgarien, Chinesisches Taipeh (Taiwan)²), Ecuador, Ghana, Iran, Japan, Kolumbien, Malta, Mazedonien, Moldova, der Mongolei, der Slowakei, Tadschikistan, der Ukraine, Uruguay oder Usbekistan ansässige Bank ist.
- b) Die Steuer ist auf 5% begrenzt, wenn der Gläubiger in Albanien, <u>Bulgarien (ab 1.1.2014)</u>, Kirgisistan, Kroatien, Polen (ab 1.7.2013), Rumänien (ab 1.1.2013), Schweden (bis 31.12.2012), Singapur (ab 1.1.2013), Slowakei (ab 1.1.2013, bei Banken vgl. Bst. a), Slowenien, Südafrika, Usbekistan (bei Banken vgl. Bst. a) oder in Venezuela wohnt. Dasselbe gilt, wenn der Gläubiger eine in Aserbaidschan, Belarus, Israel, Jamaika, Russland (bis 31.12.2012), Sri Lanka oder Südkorea (ab 1.1.2013) ansässige Bank oder eine in Chile oder Mexiko ansässige Bank oder Versicherungsgesellschaft ist
- Die Steuer ist auf 7% begrenzt, wenn der Gläubiger in Griechenland wohnt.
- d) Die Steuer ist auf 8% begrenzt, wenn der Gläubiger in Belarus (bei Banken vgl. Bst. b) wohnt.
- e) Die Steuer ist auf 10% begrenzt, wenn der Gläubiger in Algerien (bei Banken vgl. Bst. a), Armenien (bei Banken vgl. Bst. a), Aserbaidschan (bei Banken vgl. Bst. b), Australien, Bangladesch, Belgien (bei Banken vgl. Bst. a), China, Chinesisches Taipeh (bei Banken vgl. Bst. a)²⁾, Ecuador (bei Banken vgl. Bst. a), Estland, Ghana (bei Banken vgl. Bst. a), Indien, Indonesien, Iran (bei Banken vgl. Bst. a), Israel³⁾ (bei Banken vgl. Bst. b), Japan (bei Banken vgl. Bst. a), Kanada (für Zinszahlungen unter nicht verbundenen Personen vgl. Bst. a), Kasachstan, Kolumbien (bei Banken vgl. Bst. a), Kuwait, Lettland, Litauen, Malaysia, Malta (bei Banken vgl. Bst. a), Marokko, Mazedonien (bei Banken vgl. Bst. a), Mexiko (bei Banken und Versicherungsgesellschaften vgl. Bst. b), Moldova (bei Banken vgl. Bst. a), der Mongolei (bei Banken vgl. Bst. a), Montenegro, Neuseeland, Pa-

kistan, den Philippinen, Polen (bis 30.6.2013), Portugal, Rumänien (bis 31.12.2012), Russland (bis 31.12.2012, bei Banken vgl. Bst. b), Serbien⁴⁾, Singapur (bis 31.12.2012), der Slowakei (bis 31.12.2012, bei Banken vgl. Bst. a), Sri Lanka (bei Banken vgl. Bst. b), Südkorea (bei Banken vgl. Bst. b), Tadschikistan (bei Banken vgl. Bst. a), Trinidad und Tobago, Tunesien, Turkmenistan (ab 1.1.2014), der Ukraine (bei Banken vgl. Bst. a), Ungarn, Uruguay (bei Banken vgl. Bst. a) oder Vietnam wohnt. Dasselbe gilt, wenn der Gläubiger ein in Thailand ansässiges Finanzinstitut (einschliesslich einer Versicherungsgesellschaft) oder eine in der Türkei ansässige Bank ist.

- f) Die Steuer ist auf 12,5% begrenzt, wenn der Gläubiger in Italien wohnt.
- g) Die Steuer ist auf 15% begrenzt, wenn der Gläubiger in Ägypten (bei Banken vgl. Bst. a), Chile (bei Banken und Versicherungsgesellschaften vgl. Bst. b), der Elfenbeinküste oder Thailand (bei Finanzinstituten und Versicherungsgesellschaften vgl. Bst. e) oder der Türkei (bei Banken vgl. Bst. e) wohnt.

Hinweis: Gewisse Doppelbesteuerungsabkommen sehen weitere, oben nicht erwähnte Ausnahmebestimmungen vor, namentlich für Zinsen auf Darlehen die von Einrichtungen der Exportförderung oder von verbundenen Gesellschaften gewährt werden. Sollten solche Darlehen hypothekarisch gesichert sein, sind diese Bestimmungen auch zu berücksichtigen.

V. Vorbehalt des EU-Zinsbesteuerungsabkommens

Sind die Bedingungen gemäss Art. 15 Abs. 2 des Zinsbesteuerungsabkommens CH-EU erfüllt, entfällt die Quellenbesteuerung.

VI. Abrechnung und Ablieferung an die kantonale Steuerverwaltung

- Die Quellensteuern werden im Zeitpunkt der Auszahlung, Überweisung, Gutschrift oder Verrechnung der Zinsen fällig und sind innert
 Tagen nach Beginn des auf die Fälligkeit folgenden Monats der kantonalen Steuerver-waltung (Liegenschaftskanton) zu überweisen. Für verspätet abgelieferte Quellensteuern werden Verzugszinsen berechnet.
- Der Zinsschuldner hat der kantonalen Steuerverwaltung das vollständig ausgefüllte amtliche Abrechnungsformular (Formular.......) unter Angabe von Name, Vorname und (ausländischer) Adresse des Hypothekargläubigers, ausbezahltem Hypothekarzins, Quellensteuersatz und Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern einzureichen. Er hat Anspruch auf eine Bezugsprovision von % der abgelieferten Ouellensteuern.
- 3. Der Zinsschuldner haftet für die korrekte Erhebung und Ablieferung der Quellensteuern.
- 4. Die vorsätzliche oder fahrlässige Unterlassung der Quellensteuererhebung gilt als Steuerhinterziehung.

VII. Ausweis über den Steuerabzug

Dem Steuerpflichtigen ist unaufgefordert eine Bescheinigung über die Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern auszustellen.

VIII. Rechtsmittel

Ist der Steuerpflichtige oder der Zinsschuldner mit dem Quellensteuerabzug nicht einverstanden, so können diese bis Ende März des Folgejahres einen Entscheid der kantonalen Steuerverwaltung verlangen.

IX. Auskünfte

Auskünfte erteilen die kantonale Steuerverwaltung, in welcher das Grundstück liegt. (Abteilung Quellensteuern, Telefon).

¹⁾ Das Abkommen gilt rückwirkend ab dem 1. Januar 2012.

²⁾ Die Vereinbarung gilt rückwirkend ab dem 1. Januar 2011.

³⁾ Sofern die Zinsen nach Israel überwiesen werden (Besteuerungsnachweis verlangen).

⁴⁾ Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.

artistes, sportifs et conférenciers

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

Afrique du Sud Kazakhstan Kirghizistan Albanie Algérie Koweït Allemagne Lettonie Arménie Lituanie Australie Luxembourg Autriche Macédoine Azerbaïdjan Malaisie Bangladesh Malte Belgique Maroc Biélorussie Mexiaue Bulgarie Moldavie Canada Mongolie Colombie Monténégro Chili Norvège Nouvelle Zélande Chine

Corée du Sud Ouzbékistan
Côte d'Ivoire Pakistan
Croatie Pays-Bas
Danemark Philippines
Egypte Pologne
Emirats Arabes Unis Portugal
Equateur Qatar

Espagne République tchèque

Estonie Roumanie Etats-Unis Russie Finlande Serbie¹⁾ Singapour France Géorgie Slovaquie Ghana Slovénie Grande-Bretagne Sri Lanka Grèce Suède Hong Kong Tadjikistan

Hongrie Taipei chinois (Taïwan)²⁾

Inde Thaïlande Indonésie Trinité et Tobago Iran Tunisie Irlande <u>Turkménistan</u> Islande Turquie Israël Ukraine Italie Venezuela Jamaïque Vietnam

2. Artistes et sportifs

Japon

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;
- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans les conventions de double imposition énumérées ci-après:

Etat au 1er janvier 2014

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2013 sont soulignées et signalées en marge.

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, il faut distinguer jusqu'au 31 décembre 2011 entre les artistes et les sportifs. Les revenus versés aux artistes qui se produisent en Suisse sont imposables en Suisse; en revanche, les sportifs ne peuvent être imposés en Suisse que s'ils y disposent d'une base fixe pour exercer leur activité. Comme il est rare que cette condition soit remplie, les sportifs domiciliés aux Pays-Bas ne sont pas, sauf exception, imposés à la source en Suisse.

D'après la convention avec les **Etats-Unis**, le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande**, le **Maroc**, les **Pays-Bas** (jusqu'au 31.12.2011) et le **Portugal** (jusqu'au 31.12.2013) ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, les Emirats Arabes Unis, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, Hong Kong, la Hongrie, Israël, la Jamaïque, le Japon (jusqu'au 31.12.2011), le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Koweït, le Luxembourg, la Macédoine, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie, les Pays-Bas (à partir du 1.1.2012), les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Tadjikistan, la Tunisie, le Turkménistan, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

 $^{^{1)}\,\}text{La}$ convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.

²⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2011.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

- a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).
 L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. S'il réside en Suisse ou dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, l'imposition se détermine d'après le droit suisse. S'il réside dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, il faut appliquer les dispositions de cette convention sur l'imposition du bénéfice d'une entreprise ou des revenus d'une activité lucrative indépendante.
- b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'Allemagne, la Belgique, la Côte d'Ivoire, la Grande-Bretagne et le Maroc, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bulgarie (jusqu'au 31.12.2013), la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, la Croatie, les Emirats Arabes Unis, l'Estonie, la France, le Ghana, Hong Kong, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Macédoine, la Malaisie, Malte, la Mongolie, le Monténégro, les Philippines, les Pays-Bas (à partir du 1.1.2012), la **Pologne**, le **Qatar**, la **République tchèque** (jusqu'au 31.12.2013), la Roumanie, la Serbie¹⁾, Singapour, la Slovénie, le Taipei chinois (Taïwan)²⁾, la Thaïlande, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Uruguay.

Les conventions avec l'Algérie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bulgarie (à partir du 1.1.2014), le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, les Emirats Arabes Unis, la France, la Grande-Bretagne, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, la Jamaïque, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Monténégro, les Philippines, le Qatar, la République tchèque (à partir du 1.1.2014), la Serbie¹), Singapour, le Taipei chinois (Taïwan)²), Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

D'après la plupart des conventions, l'imposition à la source en Suisse suppose que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe (en Colombie: un établissement stable) pour exercer son activité de conférencier, ce qui devrait être très rare.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'Algérie, la Chine, la Mongolie, et l'Ouzbékistan), ou pendant une année fiscale (conventions avec la Corée du Sud, Hong Kong, le Pakistan, le Qatar, l'Afrique du Sud, la Tunisie et le Vietnam), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Chili, l'Estonie, l'Inde, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, les Philippines et le Taipei chinois (Taïwan)²⁾ et la Turquie);
- si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le **Maroc**);
- s'il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le **Ghana**),
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une période de 12 mois (conventions avec la Côte d'Ivoire, l'Indonésie, le Sri Lanka, et la Thaïlande) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s'il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d'une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l'activité a été exercée (convention avec la **Malaisie**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Trinidad et Tobago**), ou pendant une période de douze mois (convention avec la **Jamaïque**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 300 jours pendant une période de 12 mois (convention avec **Singapour**).

 $^{^{1)}\,\}text{La}$ convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.

²⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public

Aperçu des conventions de double imposition

État au 1er janvier 2014 Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2013 sont signalées par ●

Etat de domicile	Le bén	éficiaire de la	rente o	u de la <u>pres</u>	station en	<u>capital</u> est	citoyen de		
à l'étranger ¹⁾	la Suiss	e	l'autre Etat co	l'autre Etat contractant		double nationalité		tiers	
	$\mathbf{R} = Pr$	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non							
	C = Pc	ssibilité de rét	rocession	de l'impôt à	la source s	ur les presta	tions en cap	ital: oui/non	
	R	С	R	С	R	С	R	С	
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Australie	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Belgique	oui			oui		oui	oui		
Biélorussie		non	non		non			non	
	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Chili	OUİ (max. 1			15%) non	OUİ (max. 1		OUİ (max. 1		
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Colombie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non	
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Equateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui	
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
France	oui	non	non	oui ²⁾	oui	non	non	oui ²⁾	
Géorgie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Hong Kong	oui		oui		oui				
		non		non		non	oui	non	
Hongrie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui	
Islande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Israël	oui	non	oui ³⁾	oui 3)	oui 3)	oui ³⁾	oui	non	
Italie	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui	
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui	
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ En ce qui concerne les prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011 et versées à des personnes qui n'ont pas la nationalité suisse, il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).

³⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

Etat de domicile	Le bénéf	iciaire de la	rente ou	de la <u>presta</u>	ation en ca	<u>pital</u> est cit	oyen de	
à l'étranger¹)	la Suisse		l'autre Etat contr	actant	double nationalite	<u> </u>	un Etat ti	ers
	 R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non 							
	R	C	R	С	R	C	R	С
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein 4)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaysie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Norvège (dès le 1.1.2011)	OUI (max. 15 %)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	Oui (max. 15 %)	OUİ (pour autant qu'ils dépassent 15%)	OUİ (max. 15%)	OUİ (pour autant qu'ils dépassent 15%)	Oui (max. 15 %)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Serbie 6)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour (jusqu'au 31.12.2012)	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Singapour (dès le 1.1.2013)	oui	non	non	non	non	non	oui	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède (jusqu'au 31.12.2012)	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Suède (dès le 1.1.2013)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tadjikistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Taipei chinois (Taïwan) 7)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité - et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Turkménistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Turquie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Uruguay	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

⁴⁾ Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

⁵⁾ Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privé de l'étranger sont imposables entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

⁶⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.

⁷⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et des prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Aperçu des conventions de double imposition

État au 1er janvier 2014

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2013 sont signalées par ●

Albanie Algérie Allemagne Arménie Australie Autriche Azerbaïdjan Bangladesh Belgique Biélorussie Bulgarie Canada Chili Chine Colombie Corée du Sud Côte d'Ivoire	Prestations de la p (deuxième pilier)	révoyance privée	Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a		
-	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital	
	Retenue d'impôt	Rétrocession possible	Retenue d'impôt	Rétrocession possible	
	oui/non	oui/non	oui/non	oui/non	
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	
Albanie	non	oui	non	oui	
Algérie	non	oui	non	oui	
Allemagne	non	oui	non	oui	
Arménie	non	oui	non	oui	
Australie	non	oui	non	non	
Autriche	non	oui	non	oui	
	non	oui	non	oui	
	non	oui	non	oui	
	non	oui	non	oui	
Biélorussie	non	oui	non	oui	
	oui ²⁾	oui ²⁾	oui ²⁾	oui ²⁾	
	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non	
Chili	oui (max. 15 %)	non	oui	non	
Chine	non	oui	oui	non	
Colombie	non	oui	non	oui	
Corée du Sud	non	oui	non	oui	
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui	
Croatie	non	oui	non	oui	
	non ³⁾	oui ³⁾	non ³⁾	oui ³⁾	
• • •	oui	non	oui	non	
	non	oui	non	non	
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non	
Equateur	non	oui	non	oui	
Espagne	non	oui	non	oui	
Estonie	non	oui	non	oui	
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui	
Finlande	non	oui	non	oui	
France	non	oui ⁴⁾	non	oui ⁴⁾	
Géorgie	non	oui	non	oui	
Ghana	non	oui	non	oui	
Grande-Bretagne	non	non	non	non	
Grèce	non	oui	non	oui	
Hong Kong	oui	non	oui	non	
Hongrie	non	oui	non	oui	
Inde	non	oui	non	oui	
Indonésie	non	oui	non	non	
Iran	non	oui	non	oui	
Irlande	non	oui	non	oui	
Islande	non	oui	non	oui	
Israël	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	
Italie	non	oui	non	oui	
Jamaïque	non	oui	non	oui	

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé en Bulgarie (exiger un justificatif d'imposition).

³⁾ Toujours valable pour les rentes octroyées avant le 21 août 2009 et pour les prestations en capital échues avant cette date, pour autant que ces rentes et prestations en capital soient versées à des personnes qui ont déplacé leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21 août 2009.

⁴⁾ Il est possible de demander le remboursement des prestations en capital échues à partir du 1er janvier 2011, pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).

⁵⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

Etat de domicile à l'étranger¹)	Prestations de la pr (deuxième pilier)	révoyance privée	Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)		
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital	
	Retenue d'impôt	Rétrocession possible	Retenue d'impôt	Rétrocession possible	
	oui/non	oui/non	oui/non	oui/non	
Japon	non	oui	non	oui	
Kazakhstan	non	oui	non	oui	
Kirghizistan	non	oui	non	oui	
Koweït	non	oui	non	oui	
Lettonie	non	oui	non	oui	
Liechtenstein	non	oui	oui	non	
Lituanie	non	oui	non	oui	
Luxembourg	non	oui	non	oui	
Macédoine		oui		oui	
	non	oui	non		
Malaysie	non		non	oui	
Malte	non	oui	non	oui	
Maroc	non	oui	non	oui	
Mexique	non	oui	oui	nein	
Moldavie	non	oui	non	oui	
Mongolie	non	oui	non	oui	
Monténégro	non	oui	non	oui	
Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	non	oui	non	oui	
Norvège (dès le 1.1.2011)	OUİ (max. 15 %)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	non	oui	
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non	
Ouzbékistan	non	oui	non	oui	
Pakistan	non	non	oui	non	
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	non	oui	non	oui	
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	non ⁶⁾	non	non ⁶⁾	non	
Philippines	non	oui	oui	non	
Pologne	non	oui	non	oui	
Portugal	non	oui	non	oui	
Qatar	oui	non	oui	non	
République tchèque	non	oui	non	oui	
Roumanie	non	oui	non	oui	
Russie	non	oui	non	oui	
Serbie 7)	non	oui	non	oui	
Singapour (jusqu'au 31.12.2012)	non	non	non	non	
Singapour (dès le 1.1.2013)	non	oui	non	oui	
Slovaquie	non	oui	non	oui	
Slovénie	non	oui	non	oui	
Sri Lanka	non	oui	non	oui	
Suède (jusqu'au 31.12.2012)	non ⁸⁾	oui ⁸⁾	non ⁸⁾	oui ⁸⁾	
Suède (dès le 1.1.2013)	oui	non	oui	non	
Tadjikistan	non	oui	non	oui	
Taipei chinois (Taïwan) ⁹⁾	oui	non	non	oui	
Thaïlande	non	oui	oui	non	
Trinité - et-Tobago	non	non	non	non	
Tunisie	non	oui	non	oui	
Turkménistan	non	oui	non	oui	
Turquie	non	oui	non	oui	
Ukraine	non	oui	non	oui	
Uruguay	oui ¹⁰⁾	oui ¹⁰⁾	oui ¹⁰⁾	oui ¹⁰⁾	
	Jui .	oui ·	Jui ·	oui ·	
Venezuela	non	oui	non	oui	

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

⁶⁾ Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privé de l'étranger sont imposables entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

⁷⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.

⁸⁾ Egalement valable pour les rentes courant avant le 28 février 2011 ainsi que pour les prestations en capital échéant avant cette date, pour autant que ces rentes et prestations en capital soient versées à des personnes ayant déplacé leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28 février 2011.

⁹⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2011.

¹⁰⁾ Il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en Uruguay (exiger un justificatif d'imposition).

l'activité lucrative d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiares (S) étrangers

Aperçu des conventions de double imposition

Remarque préliminaire

Toutes les conventions de double imposition (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'E/A/S originaires de l'autre Etat contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse. Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers – sans tenir compte que la Suisse ait conclu ou pas une CDI avec le pays d'origine du ressortissant étranger – peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'Algérie, l'Ar-

étranger — peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'Algérie, l'Arménie, le Bangladesh, la Bulgarie, la Croatie, le Ghana, l'Inde, le Koweït, la Macédoine, le Maroc, la Mongolie, le Monténégro, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Serbie¹¹), la Slovénie, la République Tchèque, la Thaïlande et la Turquie prévoient explicitement une égalité de traitement avec les E/A/S suisses.

Particularités

Les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

1.1 Pays de provenance: Chine, Côte d'Ivoire, Pakistan et Sri Lanka

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

1.2 Pays de provenance: Tunisie

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des états mentionnés sous chiffres 1.1 ou 1.2, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocédé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocédé pour autant que la durée de l'activité lucrative soit inférieure ou égale à 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétrocéder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13ème mois d'activité en Suisse.

2.1 Pays de provenance: Indonésie et Jamaïque

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

Etat au 1er janvier 2014

Aucune nouveauté matérielle par rapport à l'état au 1.1.2013.

2.2 Pays de provenance:

Malaisie, Portugal ainsi que Trinité et Tobago

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des Etats mentionnés sous chiffres 2.1 ou 2.2, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si le montant de la rémunération tirée d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépasse 18 000 fr., resp. 12 000 fr. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 18 000 fr., resp. 12 000 fr.

3. Pays de provenance: Irlande et Suède

Exonération d'impôt pour les rémunérations qu'un E/A (Irlande) resp. qu'un E (Suède) reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative ne dépassant pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à une durée de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité est inférieure ou égale à 100 jours.

Erwerbseinkünften ausländischer

Übersicht über die Doppelbesteuerungsabkommen

Studenten (S), Lehrlinge (L) und Praktikanten (P)

Stand 1. Januar 2014

Keine materiellen Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.1.2013.

Vorbemerkung

Sämtliche Doppelbesteuerungsabkommen bestimmen, dass Einkünfte der aus anderen Vertragsstaaten stammender S/L/P, die ihnen für den Unterhalt oder für ihre Ausbildung aus Quellen ausserhalb der Schweiz zufliessen, in der Schweiz nicht besteuert werden können.

Für die Belange der Erhebung einer Quellensteuer ist diese Bestimmung ohne Bedeutung, können doch Einkünfte aus ausländischen Quellen ohnehin keiner schweizerischen Quellensteuer unterworfen werden.

Einkünfte ausländischer S/L/P aus Erwerbstätigkeit in der Schweiz können – ungeachtet dessen, ob die Schweiz mit dem Herkunftsstaat ein Doppelbesteuerungsabkommen abgeschlossen hat oder nicht – grundsätzlich an der Quelle besteuert werden, wobei die Abkommen mit Algerien, Armenien, Bangladesch, Bulgarien, Ghana, Indien, Katar, Kroatien, Kuwait, Marokko, Mazedonien, der Mongolei, Montenegro, den Philippinen, Polen, Serbien¹¹, Slowenien, Thailand, der Tschechischen Republik und der Türkei ausdrücklich eine Gleichbehandlung mit schweizerischen S/L/P verlangen.

Besonderheiten

Folgende Doppelbesteuerungsabkommen sehen aber gewisse Befreiungen vor, aufgrund derer die schweizerische Quellensteuer unter Umständen auf Antrag rückerstattet werden muss.

1.1 Herkunftsstaaten:

China, Elfenbeinküste, Pakistan und Sri Lanka

Steuerbefreiung für S/L/P während höchstens 12 Monaten auf Vergütungen aus einer im direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehender unselbständigen Erwerbstätigkeit, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 18 000 Fr. nicht übersteigt.

1.2 Herkunftsstaat: **Tunesien**

Steuerbefreiung für S/L/P während höchstens 12 Monaten auf Vergütungen aus einer im direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehenden unselbständigen Erwerbstätigkeit, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 6000 Fr. nicht übersteigt.

Demzufolge ist, im Fall eines S/L/P aus einem der unter 1.1 oder 1.2 erwähnten Staaten, die erhobene Quellensteuer bis zu einer Dauer von maximal 12 Monaten zurückzuerstatten (das Kalenderjahr wird für die Ermittlung der Dauer der Erwerbstätigkeit nicht berücksichtigt). Somit wird die Steuer immer zurückerstattet, sofern die Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit nicht 18 000 Fr. (6000 Fr. für einen S/L/P aus Tunesien) und die Dauer der Erwerbstätigkeit nicht 12 Monate übersteigen. Desgleichen für die ersten 12 Monate wenn die Erwerbstätigkeit 12 Monate übersteigt. Wenn die Erwerbseinkünfte in den ersten 12 Monaten 18 000 Fr. (6000 Fr. für einen S/L/P aus Tunesien) übersteigen, so wird die Quellensteuer nicht zurückerstattet. Die Steuer ist ab dem 13. Monat der Erwerbstätigkeit in der Schweiz endgültig geschuldet.

2.1 Herkunftsstaaten: Indonesien und Jamaika

Steuerbefreiung für S/L/P für Einkünfte aus einer in einem direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehenden unselbständigen Erwerbstätigkeit von höchstens zwölf Monaten Dauer, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 18 000 Fr. nicht übersteigt.

2.2 Herkunftsstaaten:

Malaysia, Portugal sowie Trinidad und Tobago

Steuerbefreiung für S/L/P für Einkünfte aus einer in einem direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehenden unselbstständigen Erwerbstätigkeit von höchstens zwölf Monaten Dauer, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 12 000 Fr. nicht übersteigt.

Demzufolge ist, im Fall eines S/L/P aus einem der unter 2.1 oder 2.2 erwähnten Staaten, die erhobene Steuer endgültig geschuldet, wenn die Erwerbstätigkeit in der Schweiz länger als 12 Monate dauert (das Kalenderjahr wird für die Ermittlung der Dauer der Tätigkeit nicht berücksichtigt) oder wenn die Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit für die Dauer von weniger oder gleich 12 Monaten 18 000 Fr. bzw. 12 000 Fr. übersteigen. Eine Rückerstattung der Steuer kann somit nur in Betracht gezogen werden, wenn die Dauer der Erwerbstätigkeit nicht 12 Monate und gleichzeitig die Erwerbseinkünfte nicht 18 000 Fr. bzw. 12 000 Fr. übersteigen.

3. Herkunftsstaaten: Irland und Schweden

Steuerbefreiung für S/L (Irland) bzw. S (Schweden) für Einkünfte aus einer 100 Tage im Laufe eines Steuerjahres nicht übersteigenden Erwerbstätigkeit, die im Zusammenhang mit der Ausbildung steht.

Dies bedeutet, dass die erhobene Steuer endgültig geschuldet ist, wenn die Erwerbstätigkeit in der Schweiz länger als 100 Tage in einem Steuerjahr dauert. Die Höhe der Entschädigung spielt in diesem Fall keine Rolle. Eine Rückerstattung der Steuer fällt nur in Betracht, wenn die Dauer der Erwerbstätigkeit 100 Tage nicht übersteigt.

travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

a Lorsque la direction effective des affaires se trouve en Suisse. Dans le cas de sociétés de navigation maritime ou intérieure, lorsque la direction des affaires se fait à bord du navire ou du bateau, le droit d'imposer revient à la Suisse si le navire ou le bateau a un port d'attache en Suisse ou, à défaut de celui-ci, si l'exploitant est domicilié en Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans					
etranger *	Navire dans le trafic inter- national	Aéronef dans le trafic inter- national	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers inter- nationaux		
Afrique du Sud	b	b	е	е		
Albanie	a	a	e	e		
Algérie	a	a	e	e		
Allemagne	a	a	a	e		
Arménie	b	b	е	b		
Australie	b	b	е	е		
Autriche	a	a	a	e		
Azerbaïdjan	b	b	е	e		
Bangladesh	a	a	e	e		
Belgique	a	a	a	e		
Biélorussie	b	b	e	b		
Bulgarie	a	<u>а</u>	a	a		
Canada	b	b	e	e		
Chili	b	<u>ь</u>	e	e		
Chine	a	a	e	e		
Colombie	a	a a	e	e		
Corée du Sud	d	d	e	e		
Côte-d'Ivoire						
Croatie	a	a	e	e		
Danemark	a	a ²⁾	a	e		
	a		e	e		
Egypte Emirats Arabes Unis	a	a	e	e		
	a	a	e	e		
Equateur	a	a	e	e		
Espagne	a	a	е	е		
Estonie	b	b	e	e		
Etats-Unis (USA)	d	d	е	е		
Finlande	b	b	е	е		
France ⁶⁾	а	а	а	е		
Géorgie	а	а	е	е		
Ghana	а	а	е	е		
Grande-Bretagne	a	а	а	е		
Grèce	C ₃₎	а	е	е		
Hong Kong	b	b	е	е		
Hongrie	a	а	е	a		
Inde	b	b	е	е		
Indonésie	b	b	е	е		
Iran	b	b	е	е		
Irlande	а	а	е	е		
Islande	а	а	е	е		
Israël	а	а	е	е		
talie	а	а	а	е		
Jamaïque	b	b	е	е		
Japon	b	b	е	е		
Kazakhstan	b	b	е	е		
Kirghizistan	a	а	е	а		
Koweït	a	а	е	е		
Lettonie	b	b	е	е		
Liechtenstein	е	е	е	е		
Lituanie	b	b	е	е		
Luxembourg	а	а	а	е		
Macédoine	а	a	е	a		
Malaysie	b	b	e	e		
Malte	b	b	е	е		
Maroc	~	~		-		

Maroc

Mexique

а

а

а

а

е

е

е

État au 1er janvier 2014

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2013 sont signalées par ●

- c Lorsque l'activité s'exerce sur un navire ou un bateau immatriculé en Suisse ou dont les papiers sont enregistrés en Suisse.
- d La Suisse n'a pas le droit d'imposer.
- e Seule la part du travail effectuée en Suisse peut être imposée par la Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans					
cuanger	Navire dans le trafic inter- national	Aéronef dans le trafic inter- national	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers inter- nationaux		
Moldavie	b	b	е	е		
Mongolie	а	а	е	а		
Monténégro	а	а	е	а		
Norvège	b 4)	b ⁵⁾	е	е		
Nouvelle Zélande	а	а	е	е		
Ouzbékistan	b	b	е	b		
Pakistan	а	а	е	е		
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	е	е	e	е		
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	a	а	а	е		
Philippines	а	а	е	е		
Pologne	а	а	а	е		
Portugal	b	b	е	е		
Qatar	а	а	е	е		
République tchèque	а	a	е	е		
Roumanie	а	а	е	а		
Russie	b	b	е	е		
Serbie ⁷⁾	а	а	е	а		
Singapour (jusqu'au 31.12.2012)	d	d	е	е		
Singapour (dès le 1.1.2013)	b	b	е	е		
Slovaquie	а	а	е	а		
Slovénie	а	а	е	е		
Sri Lanka	а	а	е	е		
Suède	а	а	е	е		
Tadjikistan	а	а	е	е		
Taipei chinois (Taïwan) ⁸⁾	b	b	е	е		
Thaïlande	b	b	е	е		
Trinité-et- Tobago	a	a	е	е		
Tunisie	а	а	е	е		
Turkménistan	a	а	е	е		
Turquie	b	b	е	b		
Ukraine	b	b	е	b		
Uruguay	а	а	е	е		
Venezuela	а	а	е	е		
Vietnam	b	b	е	е		

- 1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit être prélevé.
- ²⁾ Pour les équipages de la SAS: lettre d.
- 3) Lorsque les navires sont immatriculés ou leurs papiers enregistrés dans un Etat tiers: lettre b.
- 4) Pour les navires inscrits au registre international des navires norvégiens: l'imposition relève de l'Etat de domicile.
- 5) Pour les équipages employés par la SAS: l'imposition relève de l'Etat de domicile.
- 6) Pour l'occupation des trains dans le transport ferroviaire international à partir du 1er janvier 2011: lettre a.
- 7) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.
- L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2011.

Arbeitnehmern bei internationalen Transporten

Übersicht über die Doppelbesteuerungsabkommen

Der Quellensteuerabzug ist vorzunehmen:

- a Wenn sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung in der Schweiz befindet. Befindet sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung eines Unternehmens der Seeschiffahrt oder Binnenschiffahrt an Bord des Schiffes, so steht der Schweiz das Besteuerungsrecht zu, wenn das Schiff einen schweizerischen Heimathafen hat oder, wenn ein Heimathafen fehlt, wenn der Betreiber des Schiffes in der Schweiz ansässig ist.
- b Wenn sich der Sitz des Unternehmens in der Schweiz befindet.

Ausländischer	Besatzungen von						
Wohnsitzstaat ¹⁾	Seeschiffen im inter- nationalen Verkehr	Luftfahr- zeugen im inter- nationalen Verkehr	Schiffen für die Binnen- schifffahrt	Fahrzeugen im inter- nationalen Strassen- transport			
Ägypten	а	а	е	е			
Albanien	a	a	e	e			
Algerien	a	a	e	е			
Armenien	b	b	e	b			
Aserbaidschan	b	b	e	е			
Australien	b	b	e	e			
Bangladesch	a	a	e	е			
Belarus	b	b	е	b			
Belgien	а	а	а	е			
Bulgarien	а	а	а	а			
Chile	b	b	е	е			
China	а	а	е	е			
Chinesisches Taipeh (Taiwan) ⁸⁾	b	b	e	е			
Dänemark	а	a ²⁾	е	е			
Deutschland	а	а	а	е			
Ecuador	а	а	е	е			
Elfenbeinküste	а	а	е	е			
Estland	b	b	е	е			
Finnland	b	b	е	е			
Frankreich ⁶⁾	а	а	а	е			
Georgien	а	а	е	е			
Ghana	а	а	е	е			
Griechenland	C ₃₎	а	е	е			
Grossbritannien	а	а	a	е			
Hongkong	b	b	е	е			
Indien	b	b	е	е			
Indonesien	b	b	е	е			
Iran	b	b	е	е			
Irland	а	а	е	е			
Island	а	а	е	е			
Israel	а	а	е	е			
Italien	а	а	а	е			
Jamaika	b	b	е	е			
Japan	b	b	е	е			
Kanada	b	b	е	е			
Kasachstan	b	b	е	е			
Katar	а	а	е	е			
Kirgisistan	а	а	е	а			
Kroatien	a	а	a	е			
Kolumbien	а	а	е	е			
Kuwait	а	а	е	е			
Lettland	b	b	е	е			
Liechtenstein	е	е	е	е			
Litauen	b	b	е	е			
Luxemburg	а	а	а	е			
Malaysia	b	b	е	е			
Malta	b	b	е	е			
Marokko	а	а	е	е			
Mazedonien	а	а	е	а			
Mexiko	а	а	е	е			
Moldova	b	b	е	е			
Mongolei	а	a	е	а			
Montenegro	a	a	e	a			
Neuseeland	a	a	e	e			
Niederlande (bis 31.12.2011)	e	е	е	е			
	-	-	-	-			

Stand: 1. Januar 2014

Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.1.2013 sind mit • gekennzeichnet.

- c Wenn die Tätigkeit auf einem Schiff ausgeübt wird, welches in der Schweiz registriert oder in der Schweiz mit Dokumenten versehen ist.
- d Es besteht kein Besteuerungsrecht in der Schweiz.
- e Es kann nur derjenige Teil der Arbeitsleistung besteuert werden, der in der Schweiz erbracht wird.

Ausländischer Wohnsitzstaat 1)	Besatzungen von					
WOIIISILZSLAAL	Seeschiffen im inter- nationalen Verkehr	Luftfahr- zeugen im inter- nationalen Verkehr	Schiffen für die Binnen- schifffahrt	Fahrzeugen im inter- nationalen Strassen- transport		
Niederlande						
(ab 1.1.2012)	a	a	а	е		
Norwegen	b 4)	b ⁵⁾	е	е		
Österreich	а	а	a	е		
Pakistan	а	а	е	е		
Philippinen	a	a	е	е		
Polen	а	a	a	е		
Portugal	b	b	е	е		
Rumänien	а	а	е	а		
Russland	b	b	е	е		
Schweden	а	а	е	е		
Serbien ⁷⁾	а	а	е	а		
Singapur (bis 31.12.2012)	d	d	е	е		
Singapur (ab 1.1.2013)	b	b	е	е		
Slowakei	a	а	е	a		
Slowenien	а	а	е	е		
Spanien	а	а	е	е		
Sri Lanka	а	а	е	е		
Südafrika	b	b	е	е		
Südkorea	d	d	е	е		
Tadschikistan	a	a	е	е		
Thailand	b	b	e	e		
Trinidad und Tobago	a	a	е	е		
Tschechische Republik	a	a	е	е		
Tunesien	а	a	е	е		
Türkei	b	b	е	b		
Turkmenistan	а	а	е	е		
Ukraine	b	b	е	b		
Ungarn	а	а	е	a		
Uruguay	a	а	е	е		
Usbekistan	b	b	е	b		
Venezuela	a	a	е	е		
Vereinigte Arabische						
Emirate	а	а	е	е		
Vereinigte Staaten						
(USA)	d	d	е	е		
Vietnam	b	b	е	е		

- Bei allen übrigen Ländern, die auf obiger Liste nicht aufgeführt sind, ist die Quellensteuer stets in Abzug zu bringen.
- ²⁾ Für SAS-Besatzungen: Buchstabe d.
- ³⁾ Wenn die Schiffe in einem Drittstaat registriert oder mit Dokumenten versehen sind: Buchstabe b.
- 4) Für im norwegischen internationalen Schiffsregister eingetragene Schiffe: Besteuerungsrecht liegt beim Empfängerstaat.
- 5) Für SAS-Besatzungen: Besteuerungsrecht liegt beim Empfängerstaat.
- 6) Ab 1. Januar 2011 für Besatzungen von Zügen im internationalen Eisenbahnverkehr: Buchstabe a.
- 7) Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.
- 8) Die Vereinbarung gilt rückwirkend ab dem 1. Januar 2011.

IMPÔTS CANTONAUX IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Etat au 1er janvier 2014

Aucune nouveauté matérielle par rapport à l'état au 1.1.2013.

Canton

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales, ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent à ce titre. Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de sont également assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent et qui sont mises à la charge de cet établissement stable.

II. Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations versées au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

III. Calcul de l'impôt

Impôt cantonal, communal et fédéral

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, la déduction n'est possible que si la personne morale a son siège en Suisse (ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2011).

La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

- 1. Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des prestations imposables et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale dans un délai de jours après l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
- 2. Le débiteur des prestations doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse à l'étranger du contribuable, l'entrée et le départ en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction, le montant des prestations versées, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
- 3. Le débiteur des prestations est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
- 4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des prestations qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone

KANTONALE STEUERN DIREKTE BUNDESSTEUER

Stand 1. Januar 2014

Keine materiellen Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.1.2013.

Kanton

Merkblatt der kantonalen Steuerverwaltung über die Quellenbesteuerung von Entschädigungen an Verwaltungsräte und ihnen gleichgestellte Personen ohne Wohnsitz oder Aufenthalt in der Schweiz

I. Steuerpflichtige Personen

II. Steuerbare Leistungen

Steuerbar sind alle Tantiemen, Sitzungsgelder, festen Entschädigungen und ähnlichen Vergütungen, die dem Steuerpflichtigen in seiner Eigenschaft als Verwaltungsrat oder ähnliches Organ entrichtet werden. Nicht steuerbar sind ausschliesslich Reise- und Übernachtungsspesen, die anhand von Belegen nachgewiesen werden.

III. Steuerberechnung

Staats-, Gemeinde- und Bundessteuern

Die Quellensteuer beträgt ... % der Bruttoleistungen. Sie wird nicht erhoben, wenn die steuerbaren Leistungen weniger als Fr. 300.– im Kalenderjahr betragen.

IV. Vorbehalt der Doppelbesteuerungsabkommen

Nach dem Abkommen mit den **Niederlanden** darf der Abzug nur vorgenommen werden, wenn sich der Sitz der juristischen Person in der Schweiz befindet (gilt nur bis zum 31. Dezember 2011).

Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.

V. Abrechnung und Ablieferung an die kantonale Steuerverwaltung

- Die Quellensteuern werden im Zeitpunkt der Auszahlung, Überweisung, Gutschrift oder Verrechnung der steuerbaren Leistung fällig und sind innert Tagen nach der Fälligkeit der kantonalen Steuerverwaltung zu überweisen. Für verspätet abgelieferte Quellensteuern werden Verzugszinsen berechnet.
- 2. Die Unternehmung hat als Schuldner der steuerbaren Leistung der kantonalen Steuerverwaltung das vollständig ausgefüllte amtliche Abrechnungsformular (Formular......) unter Angabe von Name, Vorname und (ausländischer) Adresse des Steuerpflichtigen, Ein- bzw. Austritt als Organ, ausbezahlter Entschädigung, Quellensteuersatz und Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern einzureichen. Sie hat Anspruch auf eine Bezugsprovision von % der abgelieferten Quellensteuern.
- 3. Die Unternehmung haftet für die korrekte Erhebung und Ablieferung der Quellensteuern.
- 4. Die vorsätzliche oder fahrlässige Unterlassung der Quellensteuererhebung gilt als Steuerhinterziehung.

VI. Ausweis über den Steuerabzug

Dem Steuerpflichtigen ist unaufgefordert eine Bescheinigung über die Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern auszustellen.

VII. Rechtsmittel

Ist der Steuerpflichtige oder das Unternehmen mit dem Quellensteuerabzug nicht einverstanden, so können diese bis Ende März des Folgejahres einen Entscheid der kantonalen Steuerverwaltung verlangen.

VIII. Auskünfte

Auskünfte erteilt die kantonale Steuerverwaltung, Abteilung Quellensteuern, Telefon......

A l'attention des

- Autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail au noir
- Autorités spéciales des différents domaines juridiques qui collaborent avec les autorités cantonales d'exécution

Guide concernant

la collaboration

entre les organes de contrôle cantonaux selon l'art. 4 LTN et les autorités spéciales des différents domaines juridiques

Sommaire

1	Objectif et destinataires	3
2	Généralités	4
2.1	Acteurs	4
2.2	Personnes de contact	6
3	Collaboration entre l'organe de contrôle et les autorités spéciales	7
3.1	Signalement d'indices de travail au noir par les autorités spéciales	7
3.1.1	Généralités	7
3.1.2	Informations à transmettre	7
3.2	Collaboration avant et pendant le contrôle	8
3.2.1	Généralités	8
3.2.2	Informations à transmettre	8
3.3	Information à des autorités spéciales après un contrôle par l'OCC	8
3.3.1	Généralités	8
3.3.2	Informations à transmettre	9
3.4	Communication à une autorité spéciale sans contrôle préalable par l'OCC	9
3.5	Retour d'informations de l'autorité spéciale ou judiciaire à l'OCC après conclusion cas	
3.5.1	Généralités	10
3.5.2		
3.6	Autorité responsable des sanctions selon l'art. 13 LTN	11
3.7	Echange d'informations institutionnalisé	
3.7.1	Concept inter-autorités	
3.7.2	Forme standardisée de transmission des soupçons	12
3.7.3	Echange réciproque d'informations lors de réunions	12

1 Objectif et destinataires

Selon l'art. 4 de la loi fédérale sur les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN¹), les cantons doivent désigner un organe de contrôle chargé d'examiner le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source². Il existe déjà des autorités spéciales dans chacun de ces différents domaines juridiques; elles sont responsables de l'exécution des lois spéciales des domaines correspondants (en premier lieu les caisses de compensation, les offices AI, les offices des migrations et les autorités fiscales). Les organes de contrôle cantonaux complètent ces autorités compétentes en effectuant des contrôles interdisciplinaires, à travers ces différents domaines juridiques, concernant tous les faits relatifs au travail au noir. La participation de plusieurs autorités à l'exécution et au contrôle du respect des mêmes prescriptions contraint ces différentes autorités à collaborer de manière étroite et à entretenir des échanges de manière active.

Une fois que les organes de contrôle ou les organes de contrôles cantonales mobilisés ont effectué un contrôle, les autorités spéciales entreprennent si nécessaire des clarifications supplémentaires. En cas d'infraction, elles prennent les mesures prévues dans les lois concernées (art. 10, al. 1, LTN). Si l'organe de contrôle découvre des infractions, il peut en outre porter à la charge de l'entreprise fautive le coût des contrôles relatifs au travail au noir (art. 16, al. 1, LTN). En raison de la conception de la LTN (la loi n'introduit aucun nouveau devoir pour les employeurs; les organes de contrôle cantonaux n'ont eux-mêmes aucune possibilité de sanction), la collaboration étroite des différentes autorités impliquées est incontournable pour une lutte efficace contre le travail au noir.

Le présent guide s'adresse par conséquent aussi bien aux organes de contrôle cantonaux selon l'art. 4 LTN qu'aux différentes autorités spéciales. Les cantons appliquant la loi depuis quelques années déjà, une certaine forme de collaboration s'est mise en place. Ce guide se limite par conséquent à montrer *une voie possible* vers une collaboration simple et efficace et propose, de manière schématique, un déroulement imaginable du flux d'informations.

Il est nécessaire de toujours garder à l'esprit que les cantons ont différentes réalités économiques et géographiques, mais aussi une conception différente des organes, activités et stratégies de contrôle. De plus, ils sont eux-mêmes responsables de concevoir la procédure de manière à rendre possible une lutte efficace contre le travail au noir. La collaboration ne doit par conséquent pas nécessairement être repensée là où elle fonctionne déjà bien aujourd'hui. Elle doit seulement être adaptée là où son amélioration est réellement nécessaire.

-

¹ RS 822.41

² La « Recommandation concernant l'objet de contrôle visé par l'art. 6 de la loi fédérale sur les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) » précise la définition légale laissée ouverte du travail au noir en fixant les différentes obligations qui doivent être contrôlées.

2 Généralités

2.1 Acteurs

Les acteurs les plus importants de la lutte contre le travail au noir, et par conséquent ceux à qui s'adresse en premier lieu le présent guide, sont les suivants :

Autorités de contrôle selon l'art. 4 LTN

Les organes de contrôle cantonaux (OCC)

Ils mènent de manière spontanée ou sur la base d'indices reçus des contrôles sur place et recueillent alors les informations déterminantes.

Ils sont en outre chargés, dans le cadre des affaires en lien avec le travail au noir, de l'échange de données avec les autorités impliquées dans un canton. Ils sont par conséquent en contact actif avec les autorités spéciales et le SECO.

Les éventuels organes de contrôle

Ils assument les activités de contrôles qui leur sont déléguées dans le cadre d'une convention de prestations avec l'OCC.

Selon la forme que prend la convention, ils sont eux-mêmes en contact avec les autorités spéciales ou s'en tiennent principalement à l'OCC.

Autorités spéciales

• Les caisses de compensations

Elles sont notamment responsables de l'exécution de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et d'allocations perte de gain (APG) ainsi que de la perception des cotisations concernant l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance-chômage (AC). Elles sont également compétentes pour le calcul et le versement des rentes AI. Elles peuvent parfois être chargées de tâches spéciales touchant au droit des assurances sociales (par exemple prévoyance professionnelle et prestations complémentaires).

Elles sont autorisées par la LTN, dans certaines conditions, à communiquer les cas suspects *directement* aux autorités compétentes en matière d'étrangers et de questions d'asile³.

La Centrale de compensation (CdC) est de plus en contact avec l'AC en ce qui concerne la comparaison des données hors du cadre réglementaire de la LTN.

Les offices Al

Ils sont responsables de l'exécution des lois en matière d'Al.

³ L'autorisation vaut de manière générale pour toutes les autorités cantonales et fédérales ainsi que pour les organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales (art. 12, al. 2, LTN).

Assureurs-accidents

Ils sont responsables de l'exécution dans le domaine des assurances-accidents

• Autorités en matière d'asile et d'étrangers (offices des migrations)

Elles traitent les tâches dans le domaine du droit des étrangers.

Dans certains cas, elles sont informées directement des cas suspects par les autorités compétentes en matière d'assurances sociales (art. 12, al. 2, LTN).

Autorités fiscales (seulement dans le domaine du droit de l'impôt à la source)

Elles collaborent avec l'OCC exclusivement dans le cadre du droit de l'impôt à la source.

Elles sont autorisées à transmettre des informations directement aux caisses de compensation, lorsque des revenus d'employés n'ont pas du tout été déclarés.

Autres acteurs importants

Les inspections du travail

Elles sont responsables de l'exécution des dispositions en matière de protection des travailleurs.

Dans le cadre de leurs activités, elles peuvent obtenir des indices de la présence de travail au noir et sont autorisées à transmettre les indices correspondants à l'OCC.

La police

L'OCC peut avoir recours à elle en cas de besoin, ce qui arrive surtout lors de contrôles de grande envergure. Dans de nombreux cantons, elle n'est responsable que des contrôles dans le milieu de la prostitution, en partie aussi dans le domaine de la gastronomie. Elle intervient notamment sur la base des nombreux indices fournis par la population, qui ne sont souvent pas adressés à l'OCC. Dans certains cantons, il s'agit aussi d'un important « organe de contrôle ».

Le Ministère public

Il convient de l'impliquer dans les investigations selon la situation. Le Ministère public émet des ordonnances pénales et dépose si nécessaire des actes d'accusation devant les tribunaux.

Les tribunaux

Ils statuent sur les cas qui leur sont présentés et transmettent les jugements relevant de la lutte contre le travail au noir à l'OCC.

Les autorités responsables des sanctions selon l'art. 13 LTN

Elles prennent la décision, en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété, d'exclure celui-ci des marchés publics ou de diminuer de manière appropriée les aides financières qu'il reçoit.

2.2 Personnes de contact

Les canaux de communication doivent être conçus de manière à être les plus courts et simples possible, ceci afin de permettre une collaboration efficace. A cette fin, une personne de contact pour chacune des autorités impliquées devrait être désignée. Celle-ci se chargera d'assurer une information réciproque fluide. Ainsi, chacun devrait savoir quel interlocuteur contacter lorsqu'une information doit circuler d'une autorité à l'autre, ou encore lorsque des questions subsistent qui doivent être examinées avec d'autres autorités. Ceci permet de renforcer les processus et de les simplifier au fil du temps puisque les personnes impliquées dans le flux des informations pourront peu à peu « prendre leurs marques ».

En cas de changement de poste, il conviendra d'annoncer qui sera la nouvelle personne de contact compétente.

On trouvera les coordonnées des caisses de compensation à l'adresse suivante : http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr.

Les coordonnées des organes cantonaux de contrôle peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01905/04656/index.html?lang=fr.

3 Collaboration entre l'organe de contrôle et les autorités spéciales

3.1 Signalement d'indices de travail au noir par les autorités spéciales

3.1.1 Généralités

Les indices de travail au noir peuvent être transmis à l'OCC par toutes les autorités mentionnées à l'art. 11 LTN. Il n'est pas important dans ce cas que les autorités spéciales aient rencontré un cas suspect au cours de leurs propres inspections ou que leur attention ait été attirée dessus par des indices transmis par la population.

En sus de la norme dans la LTN, il existe une autre base juridique à l'annonce de cas suspects à l'OCC, en partie avec renvoi explicite à la LTN, dans les différentes lois applicables par les autorités spéciales. C'est notamment le cas dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ou la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴.

Dans les cas dans lesquels seul le champ d'activité d'une autorité spéciale est concerné et où il est manifeste qu'il n'y a pas d'infraction dans un domaine du droit autre que le sien, l'autorité spéciale doit traiter les cas de manière autonome pour l'essentiel, mener ses propres contrôles et ne pas les déléguer à l'OCC. Par contre, dès lors qu'il y a une suspicion que l'infraction ne concerne pas uniquement le domaine propre, une déclaration doit être faite.

De manière générale, les offices cantonaux des migrations et les offices AI sont les autorités spéciales les plus à même d'obtenir des indices de travail au noir. Les caisses de compensation, qui entreprennent principalement des contrôles comptables, tombent plus rarement sur des cas de travail au noir. En effet, les personnes engagées au noir n'apparaissent pas dans la documentation. Par ailleurs, ces personnes évitent de manière générale tout contact avec les autorités.

Des caisses de compensation ont exprimé le souhait que leur soit donné un retour d'informations sur les indices qu'elles ont fournis. Ce point doit être clarifié de manière bilatérale entre l'OCC et les caisses de compensation (et éventuellement d'autres autorités spéciales).

3.1.2 Informations à transmettre⁵

En principe, toute information doit être transmise à l'OCC dès lors qu'elle peut lui servir et qu'elle constitue un indice suffisant de l'existence possible d'une activité de travail au noir.

⁴ Art. 50a, al. 2, LAVS; art. 97a, al. 2, LACI; art. 97, al. 1^{bis}, LAA; art. 97 LEtr (renvoi explicite dans les notes de bas de pages); art. 110, al. 2, LIFD; art. 39, al. 1, LHID).

⁵ Le sous-chapitre « informations à transmettre » sert à chaque fois d'exemple. Selon la forme que revêt l'OCC, d'autres informations peuvent s'avérer pertinentes, raison pour laquelle ce point doit être arrêté par les autorités spéciales avec l'OCC dans les dispositions finales définissant les données nécessaires. Lorsque les autorités spéciales n'ont pas connaissance de certaines informations, elles ne peuvent bien entendu pas non plus les transmettre. La transmission d'informations doit se limiter aux données autorisées par les différentes législations spéciales et la LTN.

Les points suivants entrent notamment en ligne de compte comme informations possibles :

- nom et prénom du travailleur
- nom et prénom ou entreprise de l'employeur
- lieu de l'activité lucrative
- bref justificatif de l'existence de soupçons

3.2 Collaboration avant et pendant le contrôle

3.2.1 Généralités

Selon la base sur laquelle un contrôle est mené (contrôle spontané, contrôle sur la base d'un indice d'une autorité spécifique, indice anonyme), une collaboration immédiate peut s'avérer utile. Dans le cas où des faits litigieux peuvent être clarifiés par un simple appel téléphonique de l'OCC à une autorité spéciale (à l'occasion d'un contrôle sur place), cette possibilité doit être prise en compte. Cela ne s'applique toutefois que lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une information encore plus facilement (par ex. en interrogeant une base de données).

Dans la pratique, il faut avant tout penser à des cas dans lesquels quelqu'un affirme avoir respecté ses obligations, sans toutefois pouvoir le prouver par écrit (p. ex. lorsque les autorités compétentes n'émettent pas d'attestation écrite).

Pour le reste, surtout dans le cas de contrôles de grande ampleur, il peut s'avérer particulièrement judicieux de faire participer une autre autorité au contrôle (on peut avant tout penser à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers), par exemple sur un chantier avec un grand nombre de personnes à contrôler.

3.2.2 Informations à transmettre

Il appartient à chaque OCC d'évaluer quelles informations sont nécessaires pour le contrôle sur place.

3.3 Information à des autorités spéciales après un contrôle par l'OCC

3.3.1 Généralités

Lorsqu'un contrôle a permis de renforcer un soupçon, soit lorsque des indices concrets de travail au noir ont été trouvés, l'OCC transmet les résultats de ses vérifications aux autorités spéciales compétentes. Dès lors qu'aucun indice n'est avéré dans un domaine du droit spécifique, aucune annonce n'est faite à l'autorité spéciale correspondante.

En cas d'incertitudes concernant l'existence d'une activité lucrative⁶, une annonce doit être faite à l'autorité spéciale ou aux autorités spéciales concernée(s). Celle-ci est alors responsable de l'évaluation et peut, s'il s'agit d'un cas d'activité lucrative non déclarée ou incorrectement déclarée, agir en conséquence. La même procédure s'applique à la question du sou-

⁶ Voir aussi chapitre 2.1 du Guide concernant l'objet de contrôle.

tien familial et aux difficultés à déterminer la limite entre activité lucrative indépendante ou dépendante.

L'annonce de l'OCC à l'autorité spéciale comprend obligatoirement le procès-verbal prévu à l'art. 9 LTN⁷ et éventuellement les copies des documents disponibles. Le procès-verbal doit comporter les constatations qui présentent un lien avec l'objet du contrôle selon l'art. 6 LTN⁸. Ces formalités mises à part, les OCC sont libres pour ce qui est de la forme du procès-verbal et de son contenu.

Concernant la forme de la transmission du cas suspect, il est recommandé d'avoir un modèle de formulaire standardisé dans le canton (cf. chapitre 3.7.2).

3.3.2 Informations à transmettre

Les informations à transmettre dépendent en premier lieu des constatations de l'OCC et des besoins des autorités spéciales. Il peut notamment s'agir (énumération non exhaustive):

- du rapport de contrôle (procès-verbal selon l'art. 9, al. 4, LTN)
- de la copie du document d'identité de la personne contrôlée ou alternativement d'indications sur le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de la personne
- de l'adresse du domicile de la personne contrôlée
- du nom et prénom ou de l'entreprise de l'employeur
- d'une copie du contrat de travail (s'il existe sous forme écrite)
- de la durée de la relation de travail ou de la date de prise de fonction
- du numéro d'assurance-sociale du travailleur et du numéro de décompte de la caisse de compensation de l'employeur lorsque les conditions légales requises sont remplies
- du numéro IDE de l'employeur

3.4 Communication à une autorité spéciale sans contrôle préalable par l'OCC

Lorsqu'une autorité spéciale communique un soupçon à l'intention de l'OCC qui ne nécessite pas d'examen plus approfondi, l'OCC peut directement transmettre l'information à l'autorité spéciale compétente.

Dans certains cantons, la réception, l'évaluation et la transmission de communications (soit la fonction de plaque tournante de l'OCC) occupent une place importante dans l'activité de

⁷ Une copie doit dans tous les cas être adressée à la personne contrôlée

⁸ La Loi elle-même prévoit une exception à l'art. 9, al. 4, LTN : Si l'OCC devait, *dans le cadre d'un contrôle au sens de l'art. 6 LTN* obtenir des indices laissant présumer qu'une infraction à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a été commise, ces constatations aussi peuvent être communiquées. Le destinataire de cette annonce est l'Administration fédérale des contributions AFC, division principale de la TVA.

l'organe de contrôle. Le triage des informations, en particulier, peut demander beaucoup de travail lorsqu'on doit éviter de transmettre des informations inutiles d'une autorité à l'autre.

A l'inverse des cas avec activité de contrôle préalable, cette forme de communication ne nécessite pas la remise d'un procès-verbal. Toutes les informations dont la communication est pertinente sont transmises, de même que les documents éventuellement fournis.

Pour le reste, se référer aux chapitres 3.3 et 3.7.2.

3.5 Retour d'informations de l'autorité spéciale ou judiciaire à l'OCC après conclusion d'un cas

3.5.1 Généralités

Lorsque l'autorité spéciale constate, après les examens ultérieurs éventuellement nécessaires, qu'un soupçon annoncé par l'OCC s'avère être effectivement un cas de travail au noir, elle doit appliquer les sanctions et mesures administratives correspondantes (art. 10, al. 1 LTN).

Après conclusion d'un tel cas (en règle générale après l'entrée en force des mesures ordonnées lorsque cela est fait sous forme de décision ou après que les mesures aient été prises), l'OCC doit être informé de manière active par retour d'informations. La Loi prévoit que l'OCC impose le versement d'émoluments aux personnes fautives lorsqu'une infraction a été découverte à leur encontre (art. 16, al. 1, LTN).

Si une autorité spéciale renonce à prendre des mesures lorsqu'une personne a rempli, immédiatement après le contrôle, tous les devoirs prescrits qui auraient dû être remplis auparavant, il convient cependant d'envisager la perception d'émoluments (imputation des frais de contrôle) par l'OCC. Sans le contrôle entrepris, une éventuelle activité de travail au noir aurait continué. Pour cette raison, des informations doivent être données en retour par l'autorité spéciale à l'OCC. L'OCC met ensuite à la charge de la personne contrôlée les frais qui lui ont été causés⁹.

Le même processus doit s'appliquer lorsque l'autorité spéciale ne prend qu'une mesure informelle (par ex. avertissement ou facturation). En effet, dans un tel cas aussi, une activité effectuée auparavant au noir n'est plus, suite au contrôle de l'OCC, effectuée d'une manière contrevenant à la réglementation.

Sur la base des méthodes d'interprétation usuelles, l'art. 11, al. 1 en lien avec l'art. 16, al. 1, LTN statue que *les autorités spéciales ont pour devoir* de donner un retour d'informations à l'OCC de manière active, de façon à ce que celui-ci puisse imposer le versement d'émoluments aux personnes contrôlées (imputation des frais de contrôle).

Selon la taille et la forme de l'OCC, ainsi que le nombre de soupçons de l'OCC communiqués aux autorités spéciales, il peut s'avérer pertinent pour toutes les parties impliquées que les cas dans lesquels les autorités spéciales n'ont finalement constaté aucune violation fassent également l'objet d'un retour d'informations¹⁰. Cette situation ne se produit qu'après

⁹ A l'exception des cas d'infractions à l'obligation d'annonce selon l'art. 136 RAVS et l'art. 3 OIS.

¹⁰ Indications pour l'OCC : de tels cas ne doivent pas être mentionnés comme retours d'informations dans le rapport annuel adressé au SECO.

l'accord de toutes les parties impliquées car le travail à fournir peut être très important et expressément non souhaité par certains OCC.

Les retours d'informations ne doivent pas nécessairement être donnés pour chaque cas individuel, mais peuvent aussi, selon le nombre de cas, être transmis de manière hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, etc. Ce point doit être clarifié entre les autorités spéciales et les OCC.

Les autorités judiciaires doivent elles aussi fournir des retours d'informations à l'OCC pour autant que l'activité de l'OCC ait servi de base à la décision du tribunal. Les tribunaux ne sont en contact direct avec les OCC que dans quelques cantons. Il est donc possible que le retour d'informations s'effectue de manière détournée par le biais de l'autorité spéciale. Dans ces cas, les autorités spéciales sont tenues de transmettre l'arrêt correspondant à l'OCC. Toutefois, de manière générale, l'OCC doit chercher à entrer en contact avec les autorités judiciaires, de sorte que celles-ci puissent directement informer l'OCC le cas échéant. Le même principe s'applique aux ordonnances pénales du Ministère public.

3.5.2 Informations à transmettre

Le retour d'informations peut se dérouler de différentes manières. Il doit seulement permettre d'identifier clairement les cas et, selon les souhaits émis par l'OCC, les mesures prises par l'autorité spéciale.

Les informations suivantes peuvent notamment entrer en ligne de compte :

- transmission d'une copie de la décision
- indications du numéro de procédure, avec communication du résultat
- indications des nom et prénom de la personne contrôlée (ainsi, éventuellement, que d'autres données de base nécessaires à l'identification d'un cas), avec communication du résultat

3.6 Autorité responsable des sanctions selon l'art. 13 LTN

Selon l'art. 13, al. 1 LTN, en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral pour cinq ans au plus; elle peut par ailleurs diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au plus, les aides financières qui sont accordées à l'employeur concerné (art. 13, al. 1. LTN).

Les autorités compétentes en matière de sanctions et mesures administratives relatives au droit sur les étrangers et les assurances sociales doivent transmettre leurs décisions et jugements entrés en force (art. 10, al. 2 LTN) aux autorités compétentes pour prononcer les sanctions prévues à l'art. 13 LTN. Cette autorité est compétente pour décider si, et le cas échéant dans quelle proportion, la sanction prévue à l'art. 13 LTN doit être prononcée.

Une fois la sanction prévue à l'art. 13 LTN entrée en force, l'autorité l'ayant ordonnée doit faire une communication au SECO afin qu'il puisse publier la décision sur la liste en libre accès au public des employeurs condamnés (art. 13, al. 2 et 3 LTN).

3.7 Echange d'informations institutionnalisé

3.7.1 Concept inter-autorités

L'OCC et les autorités spéciales doivent, pour des raisons pratiques, élaborer un concept écrit commun qui comprenne au moins les points suivants :

- les compétences
- les interlocuteurs
- les processus (qui, à qui, quoi, quand, comment, etc.)

3.7.2 Forme standardisée de transmission des soupçons

Pour différentes raisons, la transmission de toutes les informations devrait se faire sous forme électronique, partout où elle est possible. Un formulaire standardisé doit être utilisé pour cela. Dans l'idéal, il doit pouvoir être utilisé dans l'ensemble des trois domaines juri-diques. Lorsqu'aucun logiciel spécial n'est utilisé, Word (pour la transmission d'un seul cas) ou Excel (pour la transmission de plusieurs cas) permettent notamment la création de mo-dèles qui remplissent les exigences de transmission d'informations et peuvent être lus et exploités par toutes les autorités impliquées sans nécessiter l'acquisition de logiciels supplémentaires.

Le point central est que l'OCC et les autorités spéciales prennent contact à l'avance pour déterminer quelles sont les différentes informations, éventuellement non encore transmises, qui doivent être communiquées. Ainsi, toutes les communications effectuées seront utiles et aucune ne sera inutile ou superflue. Les différences entre les cantons dans l'enquête des informations lors d'un contrôle sont ainsi aussi prises en considération. L'objectif final est d'assurer le passage le plus rapide et le plus complet des données nécessaires et souhaitées d'une autorité à l'autre.

Il est aussi possible de déterminer à partir de quel stade les informations disponibles sont suffisantes. Ainsi, la transmission à une autorité spéciale a un sens et les données ne restent pas sans suite en mains des autorités spéciales parce que trop peu d'informations sont connues sur un cas pour pouvoir agir.

Les retours d'informations des autorités spéciales à l'OCC peuvent également être effectuées au moyen de tableaux Excel. Il n'est pas absolument nécessaire d'envoyer un message pour chaque cas. Comme mentionné, les cas peuvent être résumés et répertoriés dans une liste.

3.7.3 Echange réciproque d'informations lors de réunions

Le SECO soutient l'opinion selon laquelle toutes les autorités impliquées (personnes de contact, cf. chap. 2.2) devraient tenir au moins une fois par an une réunion commune, réunion au cours de laquelle le sujet de la collaboration pourra être abordé. La réunion pourra porter sur les problèmes constatés, sur des cas pratiques et leurs résultats, les possibilités existantes d'amélioration, la décision quant à la manière de procéder, des informations générales mutuelles, etc., et les participants pourront élaborer des solutions ensemble.

En outre, les réunions entre deux autorités constituent un moyen important, en particulier pour les problèmes en cours, de viser une amélioration rapide d'un point qui ne fonctionne pas.

La collaboration avec les caisses de compensation professionnelles n'a lieu jusqu'à présent que de manière rudimentaire Le SECO est, avec l'OFAS, à la recherche de possibilités d'amélioration des bases de collaboration car une intégration plus active de ces caisses de compensation dans la lutte contre le travail au noir doit être assurée.

Les retours d'informations des autorités spéciales permettent de constater que la collaboration avec les OCC est jugée meilleure dans les cantons dans lesquels les contacts sont fréquents, ou pour le moins réguliers (tables rondes avec plusieurs autorités impliquées ou discussions bilatérales). Les tâches et compétences des autres autorités sont mieux connues, et la sensibilité aux autres domaines thématiques accrue. Les échanges, formels et informels, sont nettement plus faciles avec des personnes connues et la confiance dans la contrepartie est plus élevée. Ces éléments permettent d'éliminer des obstacles à la collaboration et augmentent l'efficacité dans la lutte contre le travail au noir.